VILLE DE MAISONS-LAFFITTE 78605 Cedex - YVELINES

N°201/2022

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION NUMERIQUE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 approuvant la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de services, pour le segment Informatique de Gestion, désignant le Syndicat Mixte Ouvert « Seine-et-Yvelines Numérique » (SMO) et Seine et Yvelines Numérique Centrale d'Achats (S-YNCA) coordonnateur du groupement et l'habilitant à réaliser des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats, selon les modalités fixées dans cette convention ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'assureur GENERALI par l'intermédiaire du courtier CYBER COVER, une solution de protection numérique contre les risques cyber, utilisée par la ville ;

CONSIDÉRANT que ces prestataires sont les seuls opérateurs économiques à fournir les services d'assurance de cette solution, du fait des modalités de souscription et l'adhésion à la convention cadre avec le SMO et le S-YNCA;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire au contrat d'assurance avec effet au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'assurance, présentée par la société CYBER COVER courtier de l'assureur GENERALI, domiciliée à PARIS (75 017), 54 avenue de la Grande Armée, tacitement reconductible trois fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1: DE SIGNER le contrat d'assurance présenté par la société CYBER COVER courtier de l'assureur GENERALI, domiciliée à PARIS (75 017), 54 avenue de la Grande Armée, ayant pour objet la souscription pour une solution de protection numérique contre les risques cyber, utilisée par la ville, tacitement reconductible trois fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat, au coût annuel de 5 040,40 € TTC (CINQ MILLE QUARANTE EUROS ET QUARANTE CENTIMES).

<u>ARTICLE 2</u>: DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à ce contrat, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 21 décembre 2022.